

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
4^{ème} Bureau
☒ B.P. 1649
03016 - MOULINS CEDEX -
☎ 04.70.48.30.00

N° 3656 / 97

A R R E T E
Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1993 modifié, relatif à l'industrie du verre ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée complète le 23 octobre 1996, par Monsieur Henri RENARD, Directeur de Production de POTTERS-BALLOTINI S.A., en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de production de micro-billes de verre, située en Z.I. du Pont Panay - 4 rue des Champs Elysées à SAINT-POURCAIN SUR SIOULE - 03500 ;

Vu l'étude jointe au dossier, exposant les dangers que peut présenter cet établissement en cas d'accident ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du **10 JUIL. 1997**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La S.A. POTTERS-BALLOTINI dont le siège social est situé en Z.I. du Pont Panay à SAINT-POURCAIN SUR SIOULE - 03500 - est autorisée à poursuivre, à cette même adresse, l'exploitation de son unité de fabrication de micro-billes de verre.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations des activités visées, comme indiquées ci-après, par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME	RÉGIME
2530-1°a (ex 409)	Fabrication et travail du verre sado-calcique. La capacité des fours de fusion et de ramollissement étant	65 t/j	A
2920-2b (ex 361)	Installation de compression d'air à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa dont la puissance absorbée est de	105 kW	D
2515-2° (ex 89 ter)	Installation de broyage, concassage, tamisage, ensachage dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de	175 kW	D
2910 A2° (ex 153 bis)	Installation de combustion alimentée au gaz naturel dont la puissance thermique maximale de l'installation est pour les : . 3 fours de production : 12,6 MW . 1 chaudière de réchauffage du fluide caloporteur : 54 kW	12,654 MW <i>10.852 lb/h</i>	D
2915 (ex 120 II)²	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (120°C) est inférieure au point éclair des fluides (220°C). La quantité totale de fluides présents dans l'installation étant	450 l	D
2661-1°b (ex 272)	Emploi de matières plastiques ou résine portées à la température de 80°C pour traitement de surface. La quantité traitée étant de	20 kg/j	N.C.
2662-1°b (ex 272 bis)	Stockage de matières plastiques ou résines	700 l	N.C.

non tax

non tax

non tax

Taxe Acouste

non tax

1-1 - Les installations ci-dessus seront repérées sur le plan de situation de l'usine, joint au présent arrêté (annexe I).

1-2 - Les installations devront être disposées et aménagées, conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

1-3 - Le présent arrêté vaut également :

A) récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées à cet article. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement,

B) autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

1-4 - Démantèlement

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant :

a) remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, .../...

b) notifiera à Monsieur le Préfet, un mois auparavant, la date de cet arrêt,

c) présentera un plan de remise en état du site.

Indépendamment des prescriptions prévues par l'article 4 qui suit, le démantèlement fera l'objet d'études spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

La remise en état des lieux devra être achevée dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

2-1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Accident ou incident

En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et notamment le dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer, par un compte rendu, l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2-3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2-4 - Pollution de l'air

2-4-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions, de vapeurs de solvants chlorés, de fumées épaisses, de buées, de suies, des émanations de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdit.

.../...

2-4-1-1- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 2-4-2 qui suit.

2-4-1-2 - La cheminée des fours devra respecter les prescriptions relatives à leurs dimensions prévues par l'arrêté du 14 mai 1993, dont l'article 13-4 fixe la hauteur à 20 mètres.

Cette dernière disposition sera réalisée avant le **31 décembre 1998**.

2-4-1-3 - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

2-4-1-4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés), conformément à l'article 2-4-1-1 ci-avant et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2-4-1-5 - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés : à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation.

2-4-2 - Dispositions particulières

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites de :

- 50 mg/Nm³ de poussières,
- 1 100 mg/Nm³ d'oxyde d'azote exprimés en NO₂ (**avant le 8 juillet 2001**),
- 500 mg/Nm³ d'oxyde de soufre exprimés en SO₂ (**avant le 8 juillet 1998**),
- 5 mg/Nm³ de fluor et composé de fluor exprimés en HF,
- 50 mg/Nm³ de chlorure d'hydrogène exprimés en Hcl,
- 5 mg/Nm³ la somme des teneurs en (Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + So + V),
- 50 mg/Nm³ d'ammoniaque exprimés en NH₂.

Les valeurs limites d'émission doivent être respectées sans dilutions autres que celles nécessaires à la bonne marche des installations.

Les méthodes de prélèvements, mesures ou analyses respecteront les normes suivantes pour :

- débit : NF X 10112,
- poussières : NF X 44052,
- NO₂ : NFT 90013,
- SO₂ : NFX 43310 - X 20351 à 355 et 357,
- odeurs : NF X 43101 à X 43104,
- fluorures : NF T 90004,
- Hcl : NF X 43309.

2-5 - Pollution de l'eau

2-5-1 - Dispositions générales

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2-5-2 - Collecte des effluents

2-5-2-1 - Les eaux de lavage et de rinçage des ateliers seront traitées comme des eaux industrielles.

Les eaux sanitaires usées seront rejetées dans le réseau communal pour être acheminées vers la station d'épuration collective.

2-5-2-2 - Les eaux industrielles ainsi que les écoulements accidentels, recueillis dans les cuvettes de rétention seront traités comme des déchets conformément à l'article 4 qui suit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux collecteurs ou de dégager des produits toxiques dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Il ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

2-5-3 - Qualité des eaux de ruissellement

Les eaux réputées non polluées devront faire l'objet d'un contrôle avant rejet.

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2-5-4 - Les eaux pluviales de ruissellement devront présenter au rejet en milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- M.E.S. (matières en suspension) < 30 mg/l,
- D.C.O. < 100 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 5 ppm (norme NFT 90-114),
- xylène < 8 mg/l (valeur limite mensuelle),
- toluène < 8 mg/l (valeur limite mensuelle),
- une température inférieure à 30°C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-5-5 - Prévention des pollutions accidentelles

2-5-5-1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations. Leur évacuation éventuelle après accident devra répondre aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

.../...

2-5-5-2 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 centimètres d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits, ils ne devront pas, notamment, être associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 2 000 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 p. 100 de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables,
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou de la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 3 - PREVENTION DU BRUIT

3-1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

3-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux tableaux ci-après qui fixent les valeurs des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^{ème} alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)		
	Jour 7 h - 20 h	Période intermédiaire 6 h - 7 h / 20 h - 22 h	Nuit 22 h - 6 h
Limite de propriété sans pouvoir excéder 200 mètres	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour le niveau supérieur à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

3-5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3-6 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore jusqu'à 200 m de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

3-7 - Les prescriptions fixées par l'article 3-4 ci-avant devront être respectées avant janvier 2000.

.../...

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4-1 - Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

Il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux générés par ces activités.

4-2 - Stockage

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ou d'inconvénient pour le sol, les eaux souterraines et le voisinage (préventions des envois, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les déchets pourront être conditionnés dans des contenants en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus,
- les contenants soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4-3 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur soient compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations, tous les documents qui sont nécessaires à celui-ci, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport.

4-4 - Contrôles

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits dans son établissement. A cet effet, un registre sera ouvert où seront indiquées les informations suivantes :

- type (nature et composition) et quantité de déchets produits,
- date et quantité des différents enlèvements pour chaque type de déchet,
- nom de l'entreprise assurant les enlèvements et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée...

ARTICLE 5 - SECURITE

5-1 - Installations électriques

5-1-1 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

L'équipement électrique des machines industrielles devra être conforme à la norme EN 60204-1 homologuée le 20 août 1985.

A partir du 1^{er} juillet 2003, les appareils et les systèmes de protection, destinés à être utilisés en atmosphère explosible, devront répondre aux dispositions du décret ministériel n° 96-1010 du 19 novembre 1996 et à ses annexes (J.O. du 24 novembre 1996).

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation seront interdites, celles-ci seront établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF.C.15.100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

5-1-2 - L'installation électrique, les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il devra être remédié, dans les délais les plus brefs, aux déficiences relevées dans ce rapport de contrôle.

5-1-3 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou son protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter les échauffement.

5-1-4 - Un éclairage de sécurité sera installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

5-1-5 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

5-2 - Prévention contre les incendies

L'exploitant définira, en application de l'arrêté du 31 mars 1980, les zones à risques d'explosion et les précautions qui devront y être prises.

5-2-1 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il sera interdit :

- de fumer (cette interdiction sera affichée d'une façon évidente),
- d'apporter des feux nus, dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

.../...

En particulier, les extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement (règle 4 des APSAD).

Leur nature et leur implantation, sont repérés sur le plan de situation ci-joint en annexe I, toute modification de ce plan sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

5-2-2 - Les extincteurs de l'ensemble du site seront périodiquement contrôlés et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

5-2-3 - Un dispositif d'alarme, dont le fonctionnement sera assuré par les commandes judicieusement placées, sera installé en vue de permettre en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

5-2-4 - L'exploitant établira toutes les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc, en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents nommément désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées d'une façon évidente à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

Les consignes d'incendie comporteront notamment :

- les moyens d'alerte, notamment un appareil téléphonique installé dans l'établissement et relié au réseau permettant d'appeler les sapeurs-pompiers,
- le numéro d'appel du responsable de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser,
- la désignation des personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers,
- un plan d'évacuation sera clairement affiché dans les bureaux administratifs.

5-2-5 - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (règle R 8 des APSAD)(Notamment d'évacuation).

5-2-6 - Les travaux d'entretien, notamment ceux exécutés par point chaud, d'aménagement ou de séparation dans les zones à risques d'explosions ne devront être réalisés qu'avec autorisation écrite du responsable de l'établissement.

Celui-ci devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis de feu).

5-2-7 - Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

.../...

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

5-2-8 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

5-3 - Documents de sécurité

Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- liste des produits stockés,
- fiches de risques pour chaque produit,
- consignes et modes opératoires en situation normale et en cas d'incidents.

5-4 - Conception des installations

Les bâtiments et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les locaux administratifs devront être protégés des effets des sinistres sur les installations.

L'ensemble de l'établissement devra être conçu, aménagé de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie ; c'est pourquoi, les locaux comprenant le stock de peinture, de diluants et de produits chimiques seront disposés de façon à être sur rétention et équipés d'un dispositif de ventilation permanent.

En particulier, les dispositions constructives suivantes seront respectées.

5-4-1 - Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, palettes, emballages, véhicules en stationnement...).

Elles devront permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m.

5-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers produite sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6-1 - Règles d'aménagement de l'installation

6-1-1 - Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

.../...

Il doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) ainsi que de l'efficacité énergétique des installations en place.

6-1-2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

A cet effet, il élaborera et tiendra régulièrement à jour un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissions de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

6-1-3 - Les cuves, filtres, canalisations, stockages, four, installation de combustion, etc., susceptibles de contenir des produits dangereux, des liquides inflammables ou des gaz combustibles seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide de garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'installation.

6-1-4 - Conception et entretien des installations

Les stockages et canalisations devront être conçus pour résister aux fluides contenus en marche normale. Ils devront être équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les effets induits par une dérive de paramètre de fonctionnement.

6-1-5 - Identification des stockages et canalisations

Les stockages seront munis d'un étiquetage précisant la nature du produit et sa classe de risque.

Les conduits contenant des fluides devront être repérés (peinture par exemple) conformément à la norme NF X 08-100.

Les dispositifs de coupure placés sur les conduits contenant des fluides seront signalés de façon visible et indestructibles.

6-1-4 - L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

6-2 - Exploitation

6-2-1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, matières premières liquides et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6-2-2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des fluides **caloporteurs** et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur simple demande.

.../...

6-2-3 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état du site pollué, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

6-2-4 - Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (pression, débit, température...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

6-3 - Installation de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515 ex 89 ter)

6-3-1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

6-4 - Chauffage par procédé utilisant un fluide caloporteur (rubrique 2915 ex 120)

6-4-1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement clos, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

6-4-2 - Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vis d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur (décret du 2 avril 1926) et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

6-4-3 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, située de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition prévue par l'article précédent.

6-4-4 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide obtenu est convenable.

6-4-5 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6-4-6 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisantes.

6-4-7 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

.../...

6-4-8 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

6-5 - Installations de combustion (rubrique 2910 ex 153 bis)

6-5-1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

6-5-2 - Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

6-5-3 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

6-5-4 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières lui sont applicables.

6-6 - Installation de compression d'air (rubrique 2920 ex 361)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

6-7 - Dispositions de protection contre la foudre

Bien que leur installation soit recommandée dans les plus brefs délais, les dispositifs de protection contre la foudre, conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes (en particulier la prénorme européenne ENVG1024-1 "protection des structures contre la foudre"), devront être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive (norme NFC 17102). Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement qui signera une déclaration de conformité, suivant l'article 5-1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

.../...

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

La valeur de la résistance de la prise de terre doit être vérifiée avant l'interconnexion aux autres structures de l'installation également mise à la terre (ceinturage, réseaux de masse, autres prises de terre...).

L'étude des descentes, des bouclages et des prises de terre destinés à l'écoulement de la foudre doit être faite dès la conception de toute nouvelle installation, notamment dans le cadre des études concernant les fondations (connexion à fond de fouille).

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus, sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et notamment :

- l'étude préalable à l'installation du dispositif de protection contre la foudre,
- la déclaration de conformité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

7-1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

7-2 - La présente autorisation ne dispensera pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

7-3 - Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

7-4 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le code de la Sécurité Sociale et des textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles,
- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées par le titre III du livre II du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en exécution, en particulier: le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements utilisant le courant électrique.

7-5 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT-POURCAIN SUR SIOULE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- a) affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- b) affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- c) inséré également dans deux journaux locaux, par les Services Préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

7-6 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

La présente décision ne pourra être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours sera de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision sera notifiée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-POURCAIN SUR SIOULE, chargé des formalités d'affichage,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT-FERRAND,
 - Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MOULINS,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Madame le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour ampliation

~~Pour le Préfet~~

~~Le Directeur~~

P. GERMANI

Fait à Moulins, le **01 SEP. 1997**

LE PREFET

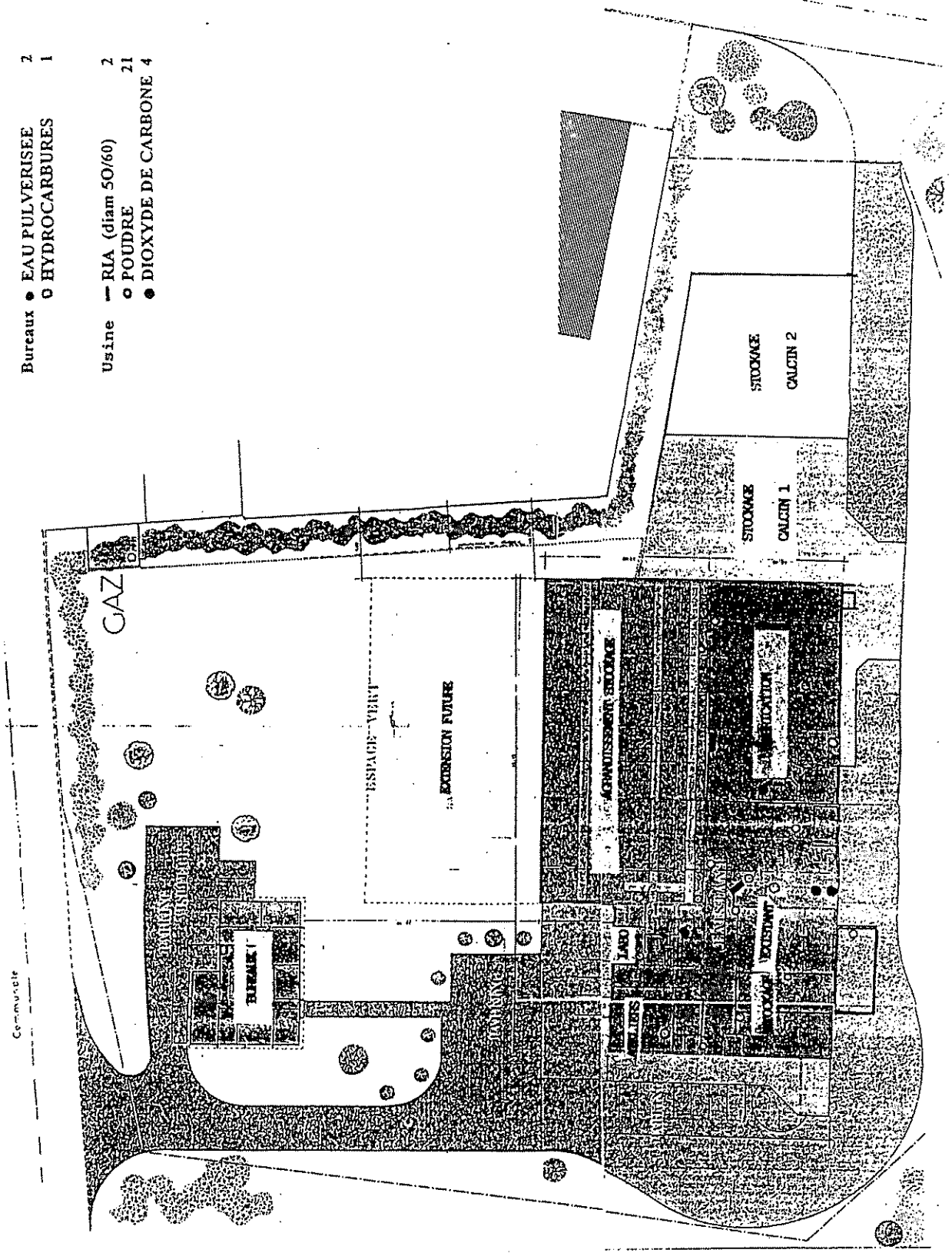
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Rino DELSOL

**EMPLACEMENTS ET TYPES
DES EXTINCTEURS ET R.I.A.**

- Bureaux ● EAU PULVERISEE 2
 ○ HYDROCARBURES 1
- Usine — RIA (diam 50/60) 2
 ○ POUDRE 21
 ● DIOXYDE DE CARBONE 4



Usine
POTTERS

COULS-VAUX S.O.C.I.E

USINE

EXISTANT

A.P.S.

PLAN N° 499.00

CHIFFRE D'AGREMENT
 H. MALBRUNOT

DUMAPIERRE SUR BESHRE
 LE 4 JUILLET 1984

ANNEXE II

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE POTTERS-BALLOTINI

**ARTICLE 1 : CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT
DESIGNATION DES ACTIVITES CLASSABLES**

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2-4 - Pollution de l'air
- 2-5 - Pollution de l'eau

ARTICLE 3 : PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 4 : ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5 : SECURITE

- 5-1 - Installations électriques
- 5-2 - Prévention contre les incendies
- 5-3 - Documents de sécurité
- 5-4 - Conception des installations
- 5-5 - Etude de dangers

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 6-1 - Règles d'aménagement de l'installation
- 6-2 - Exploitation
- 6-3 - Installation de broyage, concassage, criblage
- 6-4 - Chauffage par procédé utilisant un fluide caloporteur
- 6-5 - Installations de combustion
- 6-6 - Installation de compression d'air
- 6-7 - Dispositions de protection contre la foudre

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ANNEXE I : PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE II : SOMMAIRE